



Société en commandite par actions au capital de 2.625.730,50 euros
Siège social : 8 avenue Delcassé – 75008 PARIS
552.091.050 – RCS PARIS

MODIFICATIONS DES STATUTS

DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 05 06 2015

Paris, le 5 juin 2015

(Articles 223-19 et 223-21 du Règlement Général de l'AMF)

Les projets de modifications statutaires communiqués conformément à l'article 223-19 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers,

- disponibles sur le site Internet de la Société (Communiqué sur les modalités de mise à la disposition et de consultation des documents préparatoires à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 juin 2015) via le lien URL suivant : http://www.altareacogedim.com/sites/altarea/IMG/pdf/Communique_AGM_du_05_06_2015-2.pdf

- diffusés via le diffuseur professionnel Les Echos Comfi

ont été votés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 juin 2015.

Les modifications statutaires sont les suivantes :

1 – Suppression du droit de vote double des actionnaires nominatifs inscrits depuis plus de 2 ans.

Aux termes de la 25^{ème} résolution, l'assemblée a décidé, conformément à la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, d'user de la faculté conférée par l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce et d'exclure le droit de vote double de droit prévu à cet article.

L'assemblée a décidé de compléter l'article 25 des statuts relatif aux assemblées d'actionnaires par adjonction d'un article 25.6 intitulé « Droit de vote – Voix », rédigé comme suit :

« Article 25.6 « Droit de vote – Voix

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Faisant application de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même associé commanditaire.»

2 – Réduction du délai d'inscription des actionnaires désirant participer aux assemblées générales

Aux termes de sa 26^{ème} résolution, l'Assemblée générale a décidé de mettre en conformité l'article 25.2 des statuts avec les dispositions de l'article R 225-85 du Code de commerce modifiées en réduisant de trois à deux jours le délai d'inscription des actionnaires souhaitant participer aux assemblées.

L'assemblée a décidé en conséquence de modifier le premier paragraphe de l'article 25.2 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé comme suit :

« 25.2 Représentation

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les délais et les conditions prévus par la loi et les règlements. Toutefois, la gérance peut abréger ou supprimer les délais prévus par la loi, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires ».

3 – Limite d'âge des mandataires sociaux des gérants personnes morales

Aux termes de sa 27^{ème} résolution, l'Assemblée générale a décidé que le nombre des mandataires sociaux personnes physiques d'un gérant personne morale de la Société ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers de ce nombre.

L'Assemblée a décidé en conséquence de modifier l'article 13.6 des Statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Article 13 - Gérance

13.6 La limite d'âge pour les fonctions de gérant personne physique est fixée à 75 ans. Si un des gérants est une personne morale, le nombre de ses mandataires sociaux personnes physiques ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers.

Contacts : Eric DUMAS
Directeur Financier
01 44 95 51 42